

Vous le constaterez par vous-mêmes, le Carême, en vertu de cet indult accordé à perpétuité, reste le même qu'en vertu de l'indult de 1903. Il est donc raisonnable que pour compenser cette faveur du Saint-Siège qui adoucit la loi de l'Église, les fidèles fassent, comme les années dernières, une aumône proportionnée à leurs moyens, par exemple, environ la valeur d'une messe, qu'ils déposeront dans un tronc placé dans l'Église à cet effet. Ces aumônes iront au secours de tant d'œuvres qui s'imposent chaque jour à ma sollicitude. Le produit de ces aumônés sera remis au Procureur de l'Évêché immédiatement après Pâques.

Par le même indult il est réglé que tous les jours des Quatre-Temps et tous les mercredis et vendredis de l'Avent seront des jours de jeûne d'obligation, comme par le passé. De plus, seront des jours de jeûne d'obligation, les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

Les jours d'abstinence sont : 1°. Tous les vendredis de l'année, excepté ceux qui tomberaient les fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Toussaint et de l'Immaculée Conception. (*Motu proprio*, 2 jul 1911) ;

2°. Tous les mercredis de l'Avent et du Carême et le Samedi Saint ;

3°. Tous les jours des Quatre-Temps ;

4°. Toutes les vigiles où l'on observe le jeûne.

## II

Vous recevrez bientôt le *Premier Concile Plénier de Québec*. C'est un beau volume de sept cents pages, relié, qui se vendra, à Québec, deux piastres et cinquante centins, au détail, et se donnera à deux piastres pour les diocèses qui l'achèteront en gros.—J'ai donné moi-même la commande pour tous les prêtres et les fabriques du diocèse qui sont